



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service eau, environnement et urbanisme

Pôle eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

Arrêté

fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre III du livre IV relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et notamment les articles L. 431-3, L. 436-5 et R 436-5 à R 436-81 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié ;
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes ;
- Vu le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn ;
- Vu l'avis du Comité Technique Départemental de la pêche du Tarn en date du 10 octobre 2019 ;
- Vu la participation du public sur le projet d'arrêté 2020 qui s'est déroulée du 09 décembre 2019 au 30 décembre 2019 ;

Arrête

Article 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 06 décembre 2012 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn.

Article 2 - Les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département du Tarn classés en 1^{ère} catégorie sont les suivants :

1) Bassin versant du Viaur :

- le ruisseau de Lizert, en amont du pont de la RD 73 (communes de Montirat et Saint-Christophe) ;

2) Bassin versant du Céro :

- la rivière Céro, de l'aval du barrage de Saint-Géraud (communes de Crespin et d'Andouque) jusqu'à la chaussée du Moulin Bas (communes de Saint-Jean-de-Marcel et de Valdériès) ;

3) Bassin versant du Tarn :

- la rivière du Dourdou ;
- le ruisseau de Miolles ou des Oules ou de Verdun, en amont du pont de la RD 33 (commune de Curvalle) ;
- le ruisseau de Badailac (commune de Curvalle) ;
- le ruisseau de Villeneuve ou de Malagousse, en amont du pont de la RD 77 (communes de St André et Curvalle) ;
- le ruisseau de la Roque ou du Château, en amont du pont de la RD 172 (commune de Trébas) ;
- le ruisseau du Gaycre, en amont du pont de la RD 700 (communes d'Assac et Cadix) ;
- le ruisseau de Bonneval ou de Cézens, en amont du pont de la RD 77 (commune d'Ambialet) ;
- le ruisseau de Cambon du Temple ou de Blasou ;
- le ruisseau de la Broncarié, en amont du pont du lieu-dit « La Vergnoulade » (communes de Courris et St Cirgue) ;
- le ruisseau d'Aygou, en amont du pont du lieu-dit « Le Roc » (communes de Sérénac et St Cirgue) ;

4) Bassin versant du Dadou :

- la rivière Dadou, en amont du barrage des mines de Peyrebrune (communes de Saint-Lieux Lafenasse et Montredon-Labessonnié), à l'exception de la retenue de Rassisse ;
- les affluents du Dadou se jetant dans la retenue de Rassisse ;

- le ruisseau de Castelfranc ou de Lézert ;
- le ruisseau du Lézert, affluent rive droite du Dadou, à l'exception de la retenue de la Bancalié (communes de Saint-Antonin de Lacalm, Roumégoux et Saint-Lieux-Lafenasse) ;
- le ruisseau de l'Assou, en amont du pont de la RD81, (communes de Mouzieys-Teulet et Fauch) ;

5) Bassin versant de l'Agoût :

- la rivière Agoût, en amont de la confluence avec le Gijou ;
- les affluents de l'Agoût en amont de la confluence avec le ruisseau du Puget ;
- le Gijou ;
- la rivière Vèbre, à l'exception de la retenue du Laouzas (communes de Nages et Murat-sur-Vèbre) ;
- le ruisseau des Neigros ;
- le ruisseau du Carla ;
- le ruisseau du Lignon ;
- le ruisseau d'Albague ou Aiguebelle ;
- le ruisseau du Lézert, affluent rive gauche de l'Agoût, en amont de la passerelle de la base de loisirs du Lézert (commune de Burlats) ;
- la rivière Durenque, en amont de la chaussée de l'usine Roque (commune de Lagarrigue) ;

6) Bassin versant du Thoré :

- la rivière Thoré, en amont du pont de la RD 612, lieu-dit « Rigautou » (commune de Pont de l'Arn) ;
- le ruisseau des Raynauds ;
- le Rec de Carla ;
- le Rec dal Fau ;
- le ruisseau de Lestrèpe ;
- le ruisseau de la Trille ;
- le ruisseau de Rieucros ;
- le ruisseau du Fun ;
- le ruisseau du Bousquet ;
- le ruisseau de Monclu ;
- le ruisseau du Bâous ou du Rec ;
- le ruisseau de la Fargue ;
- le ruisseau de Négrin ;
- la rivière Arn, à l'exception de la retenue des Saint-Peyres (communes d'Angles, de Saint-Amans Valtoret et du Vintrou) ;
- la rivière Arnette ;

- le ruisseau du Linoubre, à l'exception de la retenue des Montagnès (commune de Mazamet) ;
- le ruisseau d'Issalès : à l'exception de la retenue du barrage du Pas des bêtes (communes de Pont de l'Arn et Boissezon) ;
- le ruisseau d'Aussillon ;
- le ruisseau de Saint-Mauri ;
- le ruisseau de Saint-Alby ;
- le ruisseau de Courbas ;
- le ruisseau d'Aigüefonde ;
- le ruisseau d'Aupillac ;
- le ruisseau de la Resse ;
- le ruisseau des Bruzes ;
- le ruisseau du Montimont : en amont de la route des Auriols;

7) Bassin versant du Sor :

- la rivière Sor, en amont du pont de la RD 45 (commune de Garrevaques) à l'exception de la retenue des Cammazes (communes de Sorèze et des Cammazes) ;
- les affluents du Sor se jetant dans la retenue des Cammazes
- le ruisseau des Avaris, en amont du pont de la RD 85 (Commune de Saint-Amancet) ;
- le ruisseau de Melzic ou ruisseau de la Gineste, en amont du pont de la RD 85 (communes de Dourgne et Saint-Amancet) ;
- le ruisseau du Taurou, en amont du pont du lieu-dit « En Lanet » (commune de Dourgne) ;
- le ruisseau du Sant, en amont du pont de la RD 85 (commune de Verdalle) ;
- le ruisseau du Bernazobre, en amont du pont de la RD 60 au lieu-dit « Trégas » (commune de Labruguière) ;
- le ruisseau du Perche, en amont du pont de la RD 85 (commune de Verdalle) ;
- le ruisseau de Pissevaque, en amont du pont de la RD 85 (communes de Verdalle et Saint-Affrique-les-Montagnes) ;
- le ruisseau du Laudot ;

8) Bassin versant méditerranéen et alimentation du canal du Midi :

- le ruisseau d'Alzeau ;
- le ruisseau de la Bergnassonne ;
- le ruisseau du Lampy ;
- la Rigole de la Montagne ;
- la Rigole de la Plaine ;

- 9) Tous les affluents et sous affluents des cours d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

Article 3 – Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau qui ne sont pas énumérés à l'article 2 sont classés en 2^{ème} catégorie.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental des territoires du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'Office Français pour la Biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

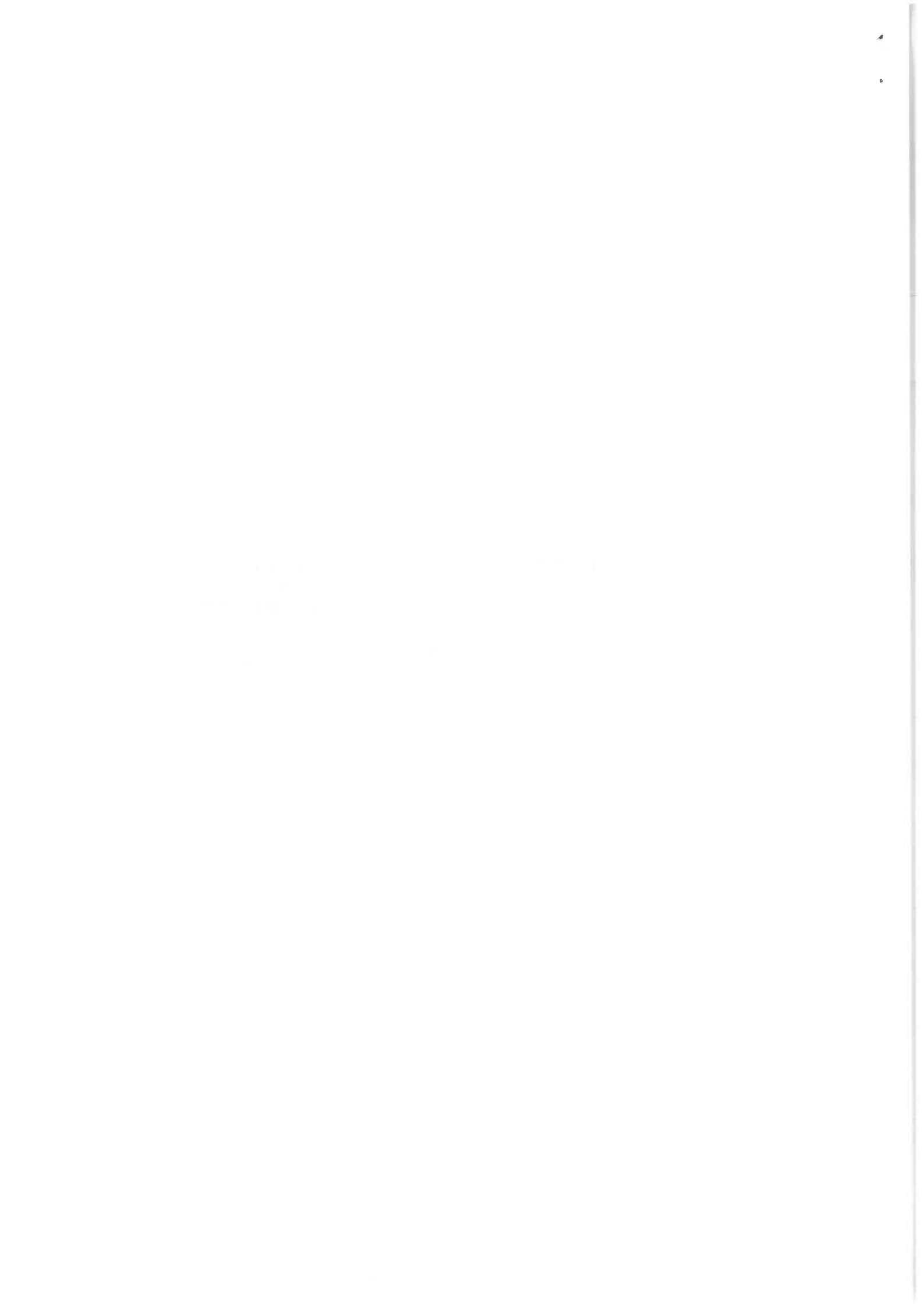
Fait à Albi, le

13 JAN. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ou de sa publication.





**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Avenant à l'arrêté fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux
et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-16, R. 436-3 à R. 436-81 (conditions d'exercice du droit de pêche), L.172-1 et suivants, R. 431-35 et suivants (eaux closes) et D. 436-79-1 (espèces piscicoles) ;
- Vu** le code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés « à saumons » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 fixant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 concernant l'ouverture de la pêche en eau douce pour 2021 dans le département du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn et son avenant du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la Fédération Départementale de la Pêche du Tarn en date du 30 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis du Comité Technique Départemental de la pêche du Tarn en date du 19 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 relatif au classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'avenant à l'arrêté fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn du 14 janvier 2021

Article 3 – Les plans d'eau suivants sont **déclassés en 2^e catégorie piscicole** :

Plan d'eau	Commune	Affluent de	Sous bassin versant	Bassin versant	Population piscicole
Le Marès	LASFAILLADES	Le Peyroux	Arn	Thoré	Cyprinidés
Le Salvan	ANGLES	Le Négrerieu	Arn	Thoré	Cyprinidés

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental adjoint des territoires du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'Office Français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 JAN. 2022

Albi, le

~~Pour la préfète~~

~~et par délégation~~

Le secrétaire général,

Fabien CHOLLET

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).